

## ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

### I - ORGANISATION ET PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

- La commission électorale présidée par le directeur de l'école comprend un enseignant, deux parents d'élèves, un délégué départemental de l'Education Nationale et, éventuellement, un représentant de la collectivité locale.
- La commission électorale assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections.
- Une réunion d'information des parents d'élèves est organisée dans les 15 jours qui suivent la rentrée.

#### **CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES :**

- Les élections sont fixées le **VENDREDI 9 OCTOBRE 2015**.
- La commission électorale fixe, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves, les différents délais : établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et des professions de foi, vote par correspondance, contestations.
- Le calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

#### **LISTE ELECTORALE :**

- Le corps électoral est constitué :
  - des parents d'élèves dotés de l'autorité parentale ;
  - des personnes auxquelles les enfants sont confiés par jugement.
- Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.
- La liste doit être arrêtée 20 jours au moins avant les élections. Elle n'est pas affichée mais remise au bureau du directeur de l'école.
- Les parents d'élèves ont la possibilité de vérifier les inscriptions et de demander au directeur de réparer une omission ou une erreur les concernant. Toute réclamation doit être présentée par écrit. Elle est remise au directeur ou adressée par la poste. Tout litige est porté devant l'inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.) chargé de la circonscription qui statue sans délai.

#### **LISTES DE CANDIDATURES :**

- Les déclarations de candidatures doivent parvenir en **2 exemplaires** au bureau des élections de l'école avant la date limite fixée par le calendrier et au plus tard 10 jours avant la date du scrutin. Elles sont présentées sur des imprimés remis à la demande des candidats par le directeur. Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables. Un exemplaire de ces listes est affiché à l'école.
- Peuvent présenter des listes, des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne sont pas constitués en association.
- Tout électeur est éligible ou rééligible.
- Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats **sans qu'il soit fait distinction entre titulaires et suppléants. Elle peut ne pas être complète mais doit comporter au moins 2 noms.**

#### **BULLETINS DE VOTE :**

- Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ils sont pour une même école d'un format et d'une couleur uniques.
- **Six jours** au moins avant le scrutin, une enveloppe est remise aux élèves, elle contient une note précisant la date et les heures de vote, un bulletin de chaque liste et le texte de profession de foi le cas échéant.

## **SCRUTIN :**

- Les votes sont personnels et secrets.
- Les opérations de vote sont publiques.
- Le vote par correspondance est autorisé (par voie postale ou par l'intermédiaire de l'élève).
- Les élections sont effectuées pour la durée de l'année scolaire, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, radiation ou adjonction.
- Les contestations sur la validité des élections sont portées dans un délai de 5 jours, après la proclamation des résultats, devant le directeur académique par lettre recommandée.
- Tous les renseignements relatifs à cette procédure seront donnés par le directeur (trice) de l'école que fréquente l'élève

## **II - COMPETENCES DU CONSEIL D'ECOLE**

### **Le Conseil d'école :**

- vote le règlement intérieur de l'école
  - établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément aux articles D.521-10 à D.521-13 du Code de l'éducation.
  - dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
    - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
    - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
    - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
    - les activités périscolaires ;
    - la restauration scolaire ;
    - l'hygiène scolaire ;
    - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
  - statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
  - En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
  - Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1.
  - Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L.212-15.
  - En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur : les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, l'organisation des aides spécialisées.
  - En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.
  - Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.
  - Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.
- 
- **ADRESSE DE L'I.E.N.** chargé de la circonscription
- .....
- .....